

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UK

Caractère de la zone UK

La zone UK est une zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire dans le secteur urbain. Elle correspond à l'ensemble du domaine public de la voie ferrée Paris-Lyon.

Les dispositions réglementaires ont pour objet de garantir le bon fonctionnement du service public auquel le domaine en question est affecté.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'Urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L.430-1 c) du Code de l'Urbanisme, dans la zone de protection des monuments historiques (croix classée du cimetière).

ARTICLE UK 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire, ainsi qu'aux activités qui lui sont liées sur les terrains mis à la disposition de ses clients, sous réserve des conditions fixées au paragraphe ci-après.
- Les installations et travaux divers prévus à l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions à usage d'activités de toute nature ne sont admises que si elles n'induisent pas de nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.

ARTICLE UK 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UK1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UK 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementés.

ARTICLE UK 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementée.

ARTICLE UK 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE UK 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire doivent être implantées à une distance minimum de 4 m l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE UK 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les constructions indispensables au fonctionnement du service public :

Pour les constructions dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, l'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée.

Pour les autres constructions :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement (L) de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($L \geq H/2 \geq 3$ m).

ARTICLE UK 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE UK 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UK 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE UK 11 - ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE UK 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE UK13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementés.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UK 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UK 15 - DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet